CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Council for Reconciliation Act

Loi portant sur un conseil national de réconciliation

S.C. 2024, c. 8

L.C. 2024, ch. 8

Current to July 23, 2024

Last amended on July 2, 2024

À jour au 23 juillet 2024

Dernière modification le 2 juillet 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts
(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois
(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 23, 2024. The last amendments came into force on July 2, 2024. Any amendments that were not in force as of July 23, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 23 juillet 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 juillet 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 23 juillet 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the establishment of a national council for reconciliation

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Establishment

3 Sending of articles of incorporation

4 Not agent of His Majesty

5 Qualified donee

Purpose and Functions

6 Purpose

7 Functions

7.1 For greater certainty

Bilateral mechanisms

7.2 Bilateral mechanisms

Board of Directors

8 First board of directors

9 Composition

10 Nominations

11 Indigenous persons

12 Representativeness

13 Knowledge and experience

14 Term of office

15 Election

Disclosure of Information

16 Protocol

Annual Reports

16.1 Report of Minister

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant la constitution d'un conseil national de réconciliation

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions et interprétation

2 Définitions

Constitution

3 Envoi des statuts constitutifs

4 Non-mandataire de Sa Majesté

5 Donataire reconnu

Mission et attributions

6 Mission

7 Attributions

7.1 Précision

Mécanismes bilatéraux

7.2 Mécanismes bilatéraux

Conseil d'administration

8 Premier conseil d'administration

9 Composition

10 Mise en candidature

11 Autochtones

12 Représentativité

13 Connaissances et expérience

14 Mandats des administrateurs

15 Élection des administrateurs

Communication de renseignements

16 Protocole

Rapports annuels

16.1 Rapport du ministre

17 Report of Council

Financial Report

18 Contents

Dissolution

19 Distribution of property

Coming into Force

***20** Order in council

17 Rapport du Conseil

Rapport financier

18 Contenu

Dissolution

19 Transfert des biens

Entrée en vigueur

***20** Décret

S.C. 2024, c. 8

An Act to provide for the establishment of a national council for reconciliation

[*Assented to 30th April 2024*]

Preamble

Whereas, since time immemorial, First Nations and Inuit peoples — and, post-contact, the Métis Nation — have thrived on and managed and governed their Indigenous lands;

Whereas, since the arrival of settlers and colonization, Indigenous peoples have experienced assimilationist policies, which must be addressed through reconciliation;

Whereas reconciliation with Indigenous peoples is recognized as a fundamental purpose of section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

Whereas that reconciliation requires collective efforts from all peoples and the commitment of multiple generations;

Whereas Indigenous peoples have their own collective identities, cultures, teachings and ways of life and have, throughout history and to this day, continued to live in, use and occupy the lands that are now in Canada;

Whereas the Government of Canada is committed to achieving reconciliation with Indigenous peoples through renewed nation-to-nation, government-to-government and Inuit-Crown relationships based on recognition of rights, respect, cooperation and partnership;

Whereas the Government of Canada is committed to implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples;

Whereas reconciliation requires the revitalization and celebration of Indigenous languages;

L.C. 2024, ch. 8

Loi prévoyant la constitution d'un conseil national de réconciliation

[*Sanctionnée le 30 avril 2024*]

Préambule

Attendu :

que, depuis des temps immémoriaux, les Premières Nations et les Inuits — et, après les premiers contacts, les membres de la Nation métisse — se sont épanouis sur leur territoire et en ont assuré la gestion et la gouvernance;

que, depuis l'arrivée des colons et la colonisation, les Autochtones subissent des politiques d'assimilation, sujet qui doit être abordé dans le cadre de la réconciliation;

que la réconciliation avec les peuples autochtones est reconnue comme étant un objectif fondamental de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

que cette réconciliation exige des efforts collectifs de tous les peuples et un engagement de plusieurs générations;

que, depuis fort longtemps et encore à ce jour, les peuples autochtones vivent dans des territoires qui sont aujourd'hui situés au Canada, occupent et utilisent ceux-ci et y forment des sociétés au sein desquelles s'expriment des identités, cultures, enseignements et modes de vie distinctifs;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à mener à bien la réconciliation avec les peuples autochtones grâce à des relations renouvelées de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuits et la Couronne qui reposent sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat;

Whereas the Government of Canada recognizes the need for the establishment of an independent, non-political, permanent and Indigenous-led organization to monitor, evaluate, conduct research and report on the progress being made towards reconciliation, including in relation to respect for and the protection and promotion of the rights of Indigenous peoples, in all sectors of Canadian society and by all governments in Canada, in order to address the Truth and Reconciliation Commission of Canada's Call to Action number 53;

Whereas the Government of Canada recognizes the need for such an organization to be a catalyst for innovative thought, dialogue and action;

And whereas the Government of Canada recognizes the importance of the work of such an organization as well as the need to cooperate with it and support it in its contribution to advancing reconciliation, including through the provision of information referred to in the Truth and Reconciliation Commission of Canada's Call to Action number 55;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Council for Reconciliation Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Council means the corporation incorporated as a result of the sending of the articles of incorporation and other documents referred to in section 3. (*Conseil*)

governments means the Government of Canada, provincial and local governments and Indigenous governing bodies. (*gouvernements*)

qu'il s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

que la réconciliation exige la revitalisation et la célébration des langues autochtones;

qu'il reconnaît la nécessité que soit constitué un organisme indépendant, apolitique et permanent qui doit être dirigé par des Autochtones et chargé de surveiller et d'évaluer les progrès réalisés en matière de réconciliation, y compris en ce qui concerne le respect, la protection et la promotion des droits des peuples autochtones, dans tous les secteurs de la société canadienne et par tous les gouvernements au Canada, de mener de la recherche et de rendre des comptes relativement à ces progrès, et ce, afin de donner suite à l'appel à l'action numéro 53 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;

qu'il reconnaît la nécessité qu'un tel organisme soit un catalyseur de réflexions, de mesures et de discussions novatrices;

qu'il reconnaît l'importance du travail d'un tel organisme, ainsi que la nécessité de coopérer avec lui et de le soutenir dans sa contribution à l'avancement de la réconciliation, notamment par la communication de renseignements visés par l'appel à l'action numéro 55 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi portant sur un conseil national de réconciliation*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

comité de transition Le Comité de transition du Conseil national de réconciliation constitué par le ministre en vertu de l'article 19 de *Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord*. (*transitional committee*)

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant autochtone*)

Indigenous peoples has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones*)

Minister means the Minister of Crown-Indigenous Relations. (*ministre*)

transitional committee means the National Council for Reconciliation Transitional Committee established by the Minister under section 19 of the *Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Act*. (*comité de transition*)

Conseil L'organisation constituée à la suite de l'envoi des statuts constitutifs et des autres documents visés à l'article 3. (*Council*)

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

gouvernements S'entend des gouvernements fédéral et provinciaux et des corps dirigeants autochtones. Y sont assimilées les autorités locales. (*governments*)

ministre Le ministre des Relations Couronne-Autochtones. (*Minister*)

peuples autochtones S'entend au sens de *peuples autochtones du Canada*, au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)

Act prevails

(2) In the event of any inconsistency between this Act and the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, or anything issued, made or established under that Act, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Primauté de la présente loi

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, des textes d'application de cette loi ou de toute autre mesure prise sous son régime.

Establishment

Sending of articles of incorporation

3 One of the members of the transitional committee authorized to do so by the committee must send to the *Director*, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, articles of incorporation and the other documents that are required under that Act to effect the incorporation of the Council.

Not agent of His Majesty

4 The Council is not an agent of His Majesty in right of Canada nor is it, for greater certainty, an entity governed by the *Financial Administration Act*.

Qualified donee

5 The Council is deemed to be a qualified donee within the meaning of the *Income Tax Act*.

Constitution

Envoi des statuts constitutifs

3 L'un des membres du comité de transition autorisés à cet effet par celui-ci envoie au *directeur*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, les statuts constitutifs et tous les autres documents exigés aux termes de cette loi pour procéder à la constitution du Conseil.

Non-mandataire de Sa Majesté

4 Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. De plus, il est entendu qu'il n'est pas une entité régie par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Donataire reconnu

5 Le Conseil est réputé être un donataire reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Purpose and Functions

Purpose

6 The purpose of the Council is to advance reconciliation between Indigenous peoples and non-Indigenous peoples.

Functions

7 In carrying out its purpose, the Council is to

(a) monitor, evaluate and report annually on the Government of Canada's post-apology progress towards reconciliation, to ensure that government accountability for reconciling the relationship between Indigenous peoples and the Crown is maintained in the coming years;

(b) monitor, evaluate and report on the progress being made towards reconciliation across all levels of government and sectors of Canadian society, including the progress being made towards the implementation of the Truth and Reconciliation Commission of Canada's Calls to Action;

(b.1) ensure that reconciliation is consistent with the protection and promotion of the rights of Indigenous peoples, including by advancing a rights-based approach to self-determination;

(c) develop and implement a multi-year National Action Plan for Reconciliation that includes

(i) research on practices that advance reconciliation in all sectors of Canadian society, by all governments in Canada and at the international level,

(ii) policy development, and

(iii) public education programs;

(d) monitor policies and programs of the Government of Canada, and federal laws, that affect Indigenous peoples;

(e) recommend measures to promote, prioritize and coordinate reconciliation in all sectors of Canadian society and by all governments in Canada;

(f) educate the public about Indigenous peoples' realities and histories and advocate for reconciliation in all sectors of Canadian society and by all governments in Canada;

(g) stimulate and promote innovative dialogue, partnerships between public and private sector bodies and public initiatives aimed at reconciliation;

Mission et attributions

Mission

6 Le Conseil a pour mission de faire progresser la réconciliation entre les peuples autochtones et non autochtones.

Attributions

7 Dans le cadre de cette mission, le Conseil :

a) surveille et évalue, en vue d'en faire rapport annuellement, les progrès réalisés en matière de réconciliation par le gouvernement du Canada à la suite de la présentation d'excuses, afin de garantir que le gouvernement continue de rendre des comptes dans les prochaines années relativement à la réconciliation entre les peuples autochtones et la Couronne;

b) surveille et évalue, en vue d'en faire rapport, les progrès réalisés en matière de réconciliation dans tous les ordres de gouvernement et dans tous les secteurs de la société canadienne, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;

b.1) veille à ce que la réconciliation s'inscrive dans la logique de la protection et de la promotion des droits des peuples autochtones, notamment en soutenant une approche de l'autodétermination fondée sur les droits;

c) élabore et met en œuvre un plan d'action national de réconciliation échelonné sur plusieurs années qui prévoit notamment :

(i) de la recherche sur les pratiques qui font progresser la réconciliation mises en œuvre dans tous les secteurs de la société canadienne, par tous les gouvernements au Canada et sur le plan international,

(ii) l'élaboration de politiques,

(iii) des programmes de sensibilisation destinés au public;

d) surveille les politiques et les programmes du gouvernement du Canada, ainsi que les lois fédérales, qui ont une incidence sur les peuples autochtones;

e) recommande des mesures pour promouvoir, prioriser et coordonner la réconciliation dans tous les secteurs de la société canadienne et pour que tous les gouvernements au Canada en fassent la promotion, lui accordent la priorité et en assurent la coordination;

(h) monitor and report on the progress made on measurable outcomes, including in relation to the Truth and Reconciliation Commission of Canada's Call to Action number 55; and

(i) protect Indigenous language rights, including by ensuring that, to promote and support the participation of Indigenous persons in the work of the Council, translation and interpretation services are made available to them.

f) sensibilise le public aux réalités propres aux peuples autochtones et à l'histoire de chacun de ces peuples et préconise la réconciliation dans tous les secteurs de la société canadienne et par tous les gouvernements au Canada;

g) encourage un dialogue, des partenariats entre les organismes des secteurs public et privé et des initiatives publiques innovateurs visant la réconciliation;

h) surveille, en vue d'en faire rapport, les progrès réalisés à l'égard des résultats mesurables, notamment en ce qui concerne l'appel à l'action numéro 55 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;

i) protège les droits linguistiques des Autochtones, notamment en veillant à mettre à leur disposition des services de traduction et d'interprétation afin d'encourager et d'appuyer leur participation au travail du Conseil.

For greater certainty

7.1 For greater certainty,

(a) nothing in this Act is to be construed as authorizing the Council to act on behalf of, or represent the interests of, an Indigenous governing body; and

(b) no duty to consult an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* is discharged by consulting or engaging with the Council.

Précision

7.1 Il est entendu :

a) que la présente loi n'a pas pour effet d'autoriser le Conseil à agir au nom d'un corps dirigeant autochtone ou à en représenter les intérêts;

b) qu'aucune obligation de consulter un groupe, une collectivité ou un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* n'est acquittée par le fait de consulter le Conseil ou d'engager un dialogue avec lui.

Bilateral mechanisms

Bilateral mechanisms

7.2 For greater certainty, if the Government of Canada establishes or has established a bilateral mechanism with an Indigenous governing body, that bilateral mechanism is not affected by this Act.

Mécanismes bilatéraux

Mécanismes bilatéraux

7.2 Il est entendu que la présente loi est sans effet sur tout mécanisme bilatéral établi avec un corps dirigeant autochtone.

Board of Directors

First board of directors

8 The persons whose names are set out in the notice of directors sent under section 3 are to be jointly selected by the Minister and the transitional committee, taking into account sections 9, 11, 12 and 13 and the nominations referred to in subsection 10(1).

Conseil d'administration

Premier conseil d'administration

8 Les personnes dont le nom figure sur la liste des administrateurs à envoyer en application de l'article 3 sont choisies conjointement par le ministre et le comité de transition, en tenant compte des articles 9, 11, 12 et 13 et des mises en candidature visées au paragraphe 10(1).

Composition

9 The Council's board of directors is to be composed of a minimum of nine and a maximum of 13 directors.

Nominations

10 (1) The board of directors is to include

(a) one director who may only be elected after having been nominated by the Assembly of First Nations;

(b) one director who may only be elected after having been nominated by Inuit Tapiriit Kanatami;

(c) one director who may only be elected after having been nominated by the Métis National Council; and

(d) one director who may only be elected after having been nominated by the Native Women's Association of Canada.

Vacancy — nominated directors

(2) If there is a vacancy among the directors referred to in paragraphs (1)(a) to (d), the remaining directors may exercise all the powers of the directors if the number of directors on the Council's board of directors constitutes a quorum.

Application process

(3) The other directors are to be elected following an application process established by the board of directors.

Indigenous persons

11 (1) At least two thirds of the directors must be Indigenous persons.

Residents of territories

(2) At least two of the directors must be residents of Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

Representativeness

12 (1) The Council's board of directors must, to the extent possible, include representation from

(a) First Nations, Inuit and the Métis;

(a.1) Indigenous elders;

(a.2) Indigenous survivors of the discriminatory and assimilationist policies of the Government of Canada and their descendants;

Composition

9 Le conseil d'administration du Conseil est composé d'au moins neuf administrateurs et d'au plus treize administrateurs.

Mise en candidature

10 (1) Parmi les administrateurs au sein du conseil d'administration :

a) un doit avoir été élu après avoir été mis en candidature par l'Assemblée des Premières Nations;

b) un doit avoir été élu après avoir été mis en candidature par l'Inuit Tapiriit Kanatami;

c) un doit avoir été élu après avoir été mis en candidature par le Ralliement national des Métis;

d) un doit avoir été élu après avoir été mis en candidature par l'Association des femmes autochtones du Canada;

Vacance — administrateurs mis en candidature

(2) En cas de vacance du poste de l'un des administrateurs visés aux alinéas (1)a) à d), les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

Processus de présentation de candidatures

(3) Les autres administrateurs sont élus après un processus de présentation de candidatures prévu par le conseil d'administration.

Autochtones

11 (1) Au moins les deux tiers des administrateurs sont des Autochtones.

Résidents des territoires

(2) Au moins deux des administrateurs sont des résidents du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut.

Représentativité

12 (1) Le conseil d'administration doit être composé de façon à assurer, dans la mesure du possible, la représentation :

a) des Premières Nations, des Inuits et des Métis;

a.1) des aînés autochtones;

(b) other peoples in Canada;

(c) *Indigenous organizations*, as defined in section 2 of the *Department of Indigenous Services Act*, to reflect the diversity of arrangements that govern relationships between Indigenous communities and the Government of Canada;

(d) youth, women, men and gender-diverse persons;

(e) various regions of Canada, including urban, rural and remote regions;

(f) Indigenous persons whose first or second language learned is French; and

(g) survivors of Canadian residential schools or their descendants.

a.2) des survivants autochtones des politiques discriminatoires et assimilationnistes du gouvernement du Canada et leurs descendants;

b) des autres peuples au Canada;

c) des *organisations autochtones* au sens de l'article 2 de la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, de manière à refléter la diversité des ententes qui régissent les relations entre les collectivités autochtones et le gouvernement du Canada;

d) des jeunes, des femmes, des hommes et des personnes de diverses identités de genre;

e) de diverses régions du Canada, notamment ses milieux urbains, ruraux et éloignés;

f) des Autochtones dont la première ou seconde langue apprise est le français;

g) des survivants des pensionnats autochtones canadiens ou de leurs descendants.

Gender diversity

(2) The composition of the board of directors must also, to the extent possible, ensure and equitably reflect gender diversity.

Diversité des genres

(2) En outre, le conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, être composé de façon à assurer et à refléter équitablement la diversité des genres.

Knowledge and experience

13 (1) Each director must have knowledge and experience with respect to matters related to Indigenous peoples and other matters related to the Council's purpose.

Connaissances et expérience

13 (1) Chaque administrateur possède les connaissances et l'expérience voulues en ce qui touche les enjeux relatifs aux peuples autochtones et les autres enjeux liés à la mission du Conseil.

Consultation

(2) To ensure that Indigenous views are heard in relation to the advancement of reconciliation with Indigenous peoples, the Council must consult with a variety of persons with relevant knowledge, expertise or experience, including elders, survivors of the discriminatory and assimilationist policies of the Government of Canada and Indigenous law practitioners.

Consultations

(2) Pour veiller à ce que les Autochtones fassent entendre leurs points de vue sur l'avancement de la réconciliation avec les peuples autochtones, le Conseil consulte diverses personnes possédant des connaissances, une expertise ou une expérience pertinentes, notamment des aînés, des survivants des politiques discriminatoires et assimilationnistes du gouvernement du Canada et des juristes autochtones.

Term of office

14 Directors are to hold office for any term of not more than four years that will ensure as far as possible the expiry in any one year of the terms of office of not more than one third of the directors. A director is eligible to serve for a maximum of two terms.

Mandats des administrateurs

14 Les administrateurs ont des mandats de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus le tiers d'entre eux. Chaque administrateur peut exercer au plus deux mandats.

Election

15 Despite subsection 128(3) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, and subject to section 8, each director is to be elected by a *special resolution*, as defined in subsection 2(1) of that Act, of the members of the Council.

Élection des administrateurs

15 Malgré le paragraphe 128(3) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et sous réserve de l'article 8, chaque administrateur est élu par les membres du Conseil par résolution *extraordinaire*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

Disclosure of Information

Communication de renseignements

Protocol

16 (1) Within six months after the day on which the Council is incorporated, the Minister must, in collaboration with the Council, develop a protocol respecting the disclosure by the Government of Canada to the Council of information that is relevant to the Council's purpose.

Protocole

16 (1) Dans les six mois suivant la date à laquelle le Conseil est constitué, le ministre élabore, en collaboration avec le Conseil, un protocole pour la communication par le gouvernement du Canada au Conseil de renseignements qui sont pertinents dans le cadre de la mission de celui-ci.

Relevant information

(2) The protocol must allow, to the extent possible, the Council to receive all the information it judges relevant to fulfill its mission.

Renseignements pertinents

(2) Le protocole doit permettre au Conseil de recevoir, dans la mesure du possible, tous les renseignements que celui-ci juge pertinents pour remplir sa mission.

Declaration

(3) If the Minister fails to comply with the obligations set out in subsections (1) and (2), the Council may apply to a judge of the Federal Court for a declaration to that effect or for any other appropriate order.

Déclaration

(3) Si le ministre manque aux obligations prévues aux paragraphes (1) et (2), le Conseil peut demander à un juge de la Cour fédérale de faire une déclaration à cet effet ou de rendre toute autre ordonnance appropriée.

Annual Reports

Rapports annuels

Report of Minister

16.1 The Minister must, within six months after March 31 of each year, submit to the Council an annual report setting out

(a) a comparison of the number of Indigenous and non-Indigenous children in care, the reasons for their apprehension and the total spending on preventive and care services by child-welfare agencies;

(b) a comparison of the funding for the education of Indigenous children on and off reserves;

(c) a comparison of the educational and income attainments of Indigenous and non-Indigenous persons;

(d) the progress made on closing the gaps between Indigenous and non-Indigenous communities in a number of health indicators, such as infant mortality, maternal health, suicide, mental health, addictions, life expectancy, birth rates, infant and child health issues,

Rapport du ministre

16.1 Dans les six mois suivant le 31 mars de chaque année, le ministre fournit au Conseil un rapport faisant état :

a) du nombre d'enfants autochtones pris en charge par comparaison avec le nombre d'enfants non autochtones pris en charge, des motifs de leur prise en charge ainsi que des dépenses totales faites pour assurer la prestation de services de prévention et de nature autre offerts par les organismes de protection de l'enfance;

b) du financement en éducation destiné aux enfants autochtones qui vivent dans les réserves par comparaison avec celui destiné à ceux qui vivent à l'extérieur des réserves;

c) des niveaux de scolarisation et de revenu des Autochtones par comparaison avec ceux des non-Autochtones;

chronic diseases, illness and injury incidence, and the availability of appropriate health services;

(e) the progress made on eliminating the overrepresentation of Indigenous children in youth custody;

(f) the progress made on reducing the rate of criminal victimization of Indigenous persons, including data related to homicide, family violence and other crimes; and

(g) the progress made on reducing the overrepresentation of Indigenous persons in the justice and correctional systems.

d) des progrès réalisés pour combler les écarts entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones en ce qui a trait à divers indicateurs de santé, dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, les dépendances, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé des nourrissons et des enfants, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés;

e) des progrès réalisés pour ce qui est d'éliminer la surreprésentation des jeunes Autochtones dans le régime de garde applicable aux adolescents;

f) des progrès réalisés dans la réduction du taux de victimisation criminelle des Autochtones, y compris des données sur les homicides, la violence familiale et d'autres crimes;

g) des progrès réalisés dans la réduction de la surreprésentation des Autochtones dans les systèmes judiciaire et correctionnel.

Report of Council

17 (1) The Council must, within three months after the end of each financial year, submit to the Minister an annual report setting out

(a) the Government of Canada's post-apology progress towards reconciliation;

(b) the progress being made towards reconciliation across all levels of government and sectors of Canadian society; and

(c) the Council's recommendations respecting measures to promote, prioritize and coordinate reconciliation in all sectors of Canadian society and by all governments in Canada.

Rapport du Conseil

17 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le Conseil fournit au ministre un rapport faisant état :

a) des progrès réalisés en matière de réconciliation par le gouvernement du Canada à la suite de la présentation d'excuses;

b) des progrès réalisés en matière de réconciliation dans tous les ordres de gouvernement et dans tous les secteurs de la société canadienne;

c) des mesures qu'il recommande pour promouvoir, prioriser et coordonner la réconciliation dans tous les secteurs de la société canadienne et pour que tous les gouvernements au Canada en fassent la promotion, lui accordent la priorité et en assurent la coordination.

Tabling in Parliament

(2) The Minister must cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the report is received.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de réception du rapport.

Government response

(3) Within 60 days after the day on which the report under subsection (2) is laid, the Prime Minister must, on behalf of the Government of Canada, respond to the matters addressed by the report that are under the jurisdiction of Parliament by publishing an annual report on the

Réponse du gouvernement

(3) Dans les soixante jours suivant la date du dépôt du rapport au Parlement, le premier ministre répond, pour le compte du gouvernement du Canada, aux enjeux visés par le rapport qui relèvent de la compétence du Parlement en publiant un rapport annuel sur la situation des peuples autochtones qui décrit les plans du

state of Indigenous peoples that outlines the Government of Canada's plans for advancing reconciliation.

gouvernement du Canada pour faire avancer la réconciliation.

Financial Report

Contents

18 (1) Within six months after the end of each financial year, the Council must make public

(a) the documents and information that are required to be placed before the members of the Council under section 172 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*; and

(b) a detailed statement of the Council's investment activities during that year, its investment portfolio as at the end of that year and its management of funds that it has received during the year.

Audit engagement

(2) The comparative financial statements referred to in paragraph 172(1)(a) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* must be subject to an audit engagement.

Rapport financier

Contenu

18 (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le Conseil rend publics :

a) les documents et les renseignements qui doivent être présentés à ses membres en application de l'article 172 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*;

b) un état détaillé de ses activités de placement durant l'exercice, de son portefeuille de placement en fin d'exercice et de la gestion des fonds qu'il a reçus durant l'exercice.

Mission de vérification

(2) Les états financiers comparatifs visés à l'alinéa 172(1)a) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* font l'objet d'une mission de vérification.

Dissolution

Distribution of property

19 In the case of dissolution of the Council under Part 14 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, any property remaining on liquidation after the discharge of any liabilities of the Council, other than property referred to in section 234 of that Act, is to be distributed to one or more qualified donees, within the meaning of the *Income Tax Act*, specified by the Minister, that have a similar purpose to the Council.

Dissolution

Transfert des biens

19 En cas de dissolution du Conseil au titre de la partie 14 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, le reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes, à l'exception des biens visés à l'article 234 de cette loi, est transféré, en cas de liquidation, à un ou plusieurs donataires reconnus, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que le ministre peut préciser et dont la mission est similaire.

Coming into Force

Order in council

***20** This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Act in force July 2, 2024, *see* SI/2024-31.]

Entrée en vigueur

Décret

***20** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

* [Note : Loi en vigueur le 2 juillet 2024, *voir* TR/2024-31]